

Rapport détaillé sur la révision des comptes 2024 de la commune de Corbières à l'attention du conseil communal

1. Etendue de la mission d'audit et principes

L'audit des comptes annuels se fait dans le but de délivrer une opinion permettant de déterminer si les comptes annuels sont conformes aux lois cantonales (loi sur les communes, loi sur les finances de la Confédération, ordonnance sur les finances de la Confédération), au règlement communal, au règlement communal sur les finances de la commune politique de Corbières ainsi qu'aux dispositions relatives à la présentation des comptes du modèle comptable harmonisé.

Nous avons réalisé l'audit des comptes annuels conformément à la recommandation d'audit suisse 60. En conséquence, nous avons planifié et réalisé l'audit de façon à obtenir une assurance raisonnable, au sens de la recommandation d'audit suisse 60, que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les autres informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement professionnel de l'organe d'audit, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fautes ou résultent d'erreurs. Un audit des comptes annuels comprend en outre une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées par le Conseil communal ainsi qu'une appréciation des comptes annuels dans leur ensemble.

Nous partons du principe que tous les enregistrements, documents et autres données nécessaires à l'audit des comptes annuels nous ont été mis à notre disposition. En tant qu'élément de l'audit, nous demanderons aux responsables une déclaration écrite (déclaration d'intégralité).

La nature et l'étendue des différentes opérations d'audit dépendent entre autres de l'efficacité du système de contrôle interne (SCI) et des facteurs de risques spécifiques à la branche ainsi qu'à la commune. L'audit étant réalisé sur la base d'échantillons et l'efficacité des contrôles ainsi que des systèmes comptables et du SCI étant limitée, il n'est pas totalement exclu que des erreurs dans les comptes annuels ne soient pas détectées lors de nos contrôles.

L'audit des comptes annuels n'inclut pas une recherche systématique des fraudes et autres violations des prescriptions légales ou autres. Nous déclinons toute responsabilité si de telles fraudes ou violations ne sont pas détectées.

2. Exécution et résultat d'audit

Il s'agit de la seconde année d'audit de notre mandat.

Nous avons effectué l'audit des comptes 2024 de la commune de Corbières le 08.04.2025 dans les locaux de l'administration. La discussion finale s'est effectuée le 08.04.2025 à 17h en présence M. Kolly (syndic), Monsieur Pochon (Président de la commission financière) et Mme Mabboux, caissière communale.

Nous remercions la disponibilité et l'efficacité de Mme Mabboux qui a répondu à toutes nos questions durant l'audit.

3. Constatations sur la comptabilité et l'établissement des comptes

a) Evaluation des revenus fiscaux

Afin de satisfaire la « true and fair value » chère à MCH2, le revenu fiscal des personnes physiques et morales doit être évalué au plus juste.

A l'heure actuelle, le revenu d'impôt est basé sur la facturation. Cette méthode est acceptée par le manuel MCH2 dans la recommandation n°7 et n'appelle donc pas de commentaire particulier.

Toutefois, nous ne pouvons que vous conseiller de prendre en compte l'évolution démographique de votre commune si elle devait avoir un impact significatif sur les comptes.

Nous avons déjà formulé la même remarque l'année passée mais souhaitons rappeler ce point.

b) Fond rénovation déchetterie

Les frais d'utilisation de la déchetterie de la commune de Corbières sont refacturés aux communes d'Hauteville et Botterens, incluant une clause d'alimentation d'un fonds de rénovation destiné au remplacement futur des installations. Ce fonds est uniquement alimenté par Hauteville et Botterens. Corbières n'y contribue qu'au moment du renouvellement de la déchetterie. Ainsi, ces versements peuvent être considérés comme des acomptes reçus d'avance. Le compte au bilan se nomme « Fond de rénovation déchetterie intercommunale ». Comme MCH2 ne permet plus de faire des provisions pour charges futures, nous vous recommandons de renommer le compte en : « Acompte Hauteville et Botterens reçu d'avance— rénovation déchetterie ».

4. Différences d'audit non corrigées

Néant

5. SCI Existence et améliorations

Nous pouvons constater l'existence d'une matrice des risques pour le système de contrôle interne.